

Rumilly, le 05 septembre 2022

Département de la Haute-Savoie Arrondissement d'Annecy

■ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : 21011ACB00 : « Elaboration, mise en place et maintenance de l'espace de travail

collaboratif » - Décision modificative n°1.

Décision n°: 2022-139 Nos réf.: CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

VU le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 09 septembre 2021 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, et au BOAMP,

CONSIDERANT l'attribution en date du 14 février 2022 de l'accord-cadre n°21011ACB00 au cabinet EXOPLATFORM domicilié 07 rue de la Paix à 75 002 PARIS,

DECIDE

Article 1

La décision modificative n°1 à l'accord-cadre n°21011ACB00 portant sur l'élaboration, la mise en place et la maintenance de l'espace collaboratif a pour objet de prendre en compte les précisions suivantes :

- Montant du marché : 111 100 HT comprenant une première période portant sur l'élaboration, la mise en place, la formation et l'abonnement et intégration uniquement de l'abonnement sur les autres périodes de l'accord-cadre.
- La durée de la maintenance est de 04 ans.
- Accord-cadre d'une durée d'un an reconductible trois fois par tacite reconduction, seule la partie abonnement/maintenance sera reconduite d'année en année.
- Modalités de paiement : pour les prestations d'élaboration/paramétrage et formation : 21 600 € TTC : 30% après PV mise en ordre de marche (MOM)/ 40 % après PV vérification aptitudes (VA)/ 30 % après PV vérification du service régulier (1 mois minimum après VA. Pour les coûts d'abonnement/maintenance (27 930 € TTC) : 100% à la mise en production.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.



Le Maire,

Christian HEISON